Le préfet peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

Sous-section 2 : Convention de coopération et mise à disposition

R. 5132-17 Décret n°2014-524 du 22 mai 2014 - art. 16

La convention de coopération prévue à l'article L. 5132-8 comporte, notamment :

- 1° Les modalités de mise en relation des candidats avec l'association intermédiaire ;
- 2° Les modalités selon lesquelles l'association informe l'agence locale pour l'emploi de toute évolution de la situation de ses salariés justifiant son intervention;
- 3° Les actions susceptibles d'être réalisées par l'agence pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes salariées de l'association:
- 4° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'association intermédiaire réalise des prestations pour le compte de Pôle emploi, ainsi que les conditions de financement de ces prestations.

R. 5132−18 Décret n'2014-197 du 21 février 2014 - art. 16 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ♠ Jp.Admin. ゑ Juricaf

En application de l'article L. 5132-9, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Le seuil prévu au 1° de l'article précité est de 16 heures ;
- 2° La durée totale mentionnée au 2° de ce même article est de 480 heures.

D. 5132-18-1 Decret n'2021-1129 du 90 août 2021- art. 1 □ Legif. ≡ Plan 🌢 Jp.C.Cass. Ж.Jp.Appel 🗓 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Le préfet de département peut, après consultation du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, autoriser une association intermédiaire à déroger à la durée mentionnée au 2° de l'article R. 5132-18 pour une durée maximale de trois ans renouvelable :

- 1° En tenant compte de la nature et de l'intensité des activités exercées par les entreprises de travail temporaire d'insertion dans le département;
- 2° Après examen du bilan d'activité mentionné à l'article R. 5132-13.

L'association intermédiaire ne peut pas mettre ses salariés à disposition d'employeurs pour des activités situées hors du territoire défini dans la convention conclue par elle avec l'Etat.

R. 5132-20 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

□ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Un contrat est établi par écrit entre l'association intermédiaire et la personne, dite l'utilisateur, à la disposition de laquelle elle met un ou plusieurs salariés.

Le contrat comporte notamment :

- 1° Le nom des salariés mis à disposition;
- 2° Les tâches à remplir;
- 3° Le lieu où elles s'exécutent ;
- 4° Le terme de la mise à disposition ;
- 5° Lorsque l'utilisateur est une entreprise, le montant de la rémunération avec ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire que percevrait après période d'essai un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail;

n.2214 Code du travai